

LE MAIRE DE RABASTENS

CONSIDÉRANT qu'en vue de la réalisation de la reprise de revêtement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue Elie Aymeric, en agglomération de Rabastens.

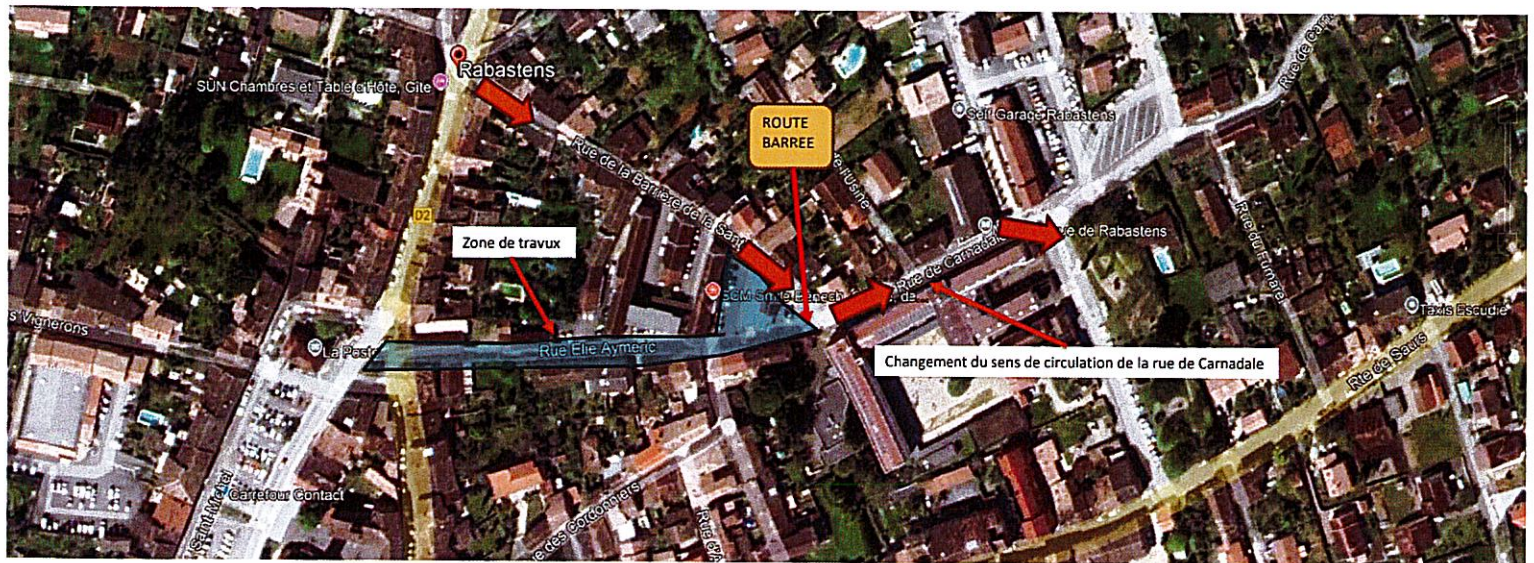
ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation des travaux

Du 23 février au 27 février 2026, l'entreprise SN Rigal interviendra rue Elie Aymeric afin de réaliser des travaux de reprise de revêtement, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Mise en place d'une déviation

Durant la durée des travaux, la circulation sera interdite sur l'ensemble de la rue Elie Aymeric. Une déviation sera mise en place conformément au plan ci-après :



ARTICLE 3 : Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 80 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation temporaire du chantier

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : Responsabilité de l'entreprise

L'entreprise est responsable de la couche de roulement qui devra être identique à celle présente au début des travaux. De plus, la responsabilité de l'entreprise peut être engagée durant une période de 2 ans sur la qualité de la reprise, l'éventuel affaissement ou l'étanchéité du pontage. Cette période de 2 ans débute à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 23 février au 27 février 2026 et pour cette période uniquement

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 9 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 10 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- SDIS
- Services Techniques de la commune de Rabastens
- SN Rigal

Fait à Rabastens, le 11 février 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD